

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination du ministre du transport,

Vu le décret n° 2007-1828 du 17 juillet 2007, chargeant Madame Sarra Rejeb épouse Ben Ammou des fonctions de directeur général des transports terrestres au ministère du transport,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Sarra Rejeb épouse Ben Ammou, directeur général des transports terrestres au ministère du transport est autorisée à signer par délégation du ministre du transport, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Madame Sarra Rejeb épouse Ben Ammou est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, et ce, conformément aux conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2007.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2007-2109 du 14 août 2007.

Monsieur Abdelwahab Ghedhrib, inspecteur de la jeunesse et de l'enfance du 1^{er} degré est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} septembre 2007.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2007-2110 du 14 août 2007, fixant les conditions dans lesquelles un pharmacien titulaire d'une office de détail doit se faire assister par un pharmacien assistant.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique,

Vu le décret n° 92-1206 du 22 juin 1992, relatif à l'organisation de l'exploitation des officines de détail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n°2007-945 du 16 avril 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - On entend par pharmacien assistant toute personne qui possède le diplôme de pharmacien et qui exerce une activité pharmaceutique dans une officine de détail dont il n'est ni propriétaire ni associé et ce simultanément avec le ou les pharmaciens qui en sont titulaires de la licence d'exploitation.

Art. 2. - Le pharmacien titulaire d'une officine de détail peut, pour les besoins de son activité, se faire assister par un pharmacien assistant.

Toutefois, le recours du pharmacien titulaire d'une office de détail à un pharmacien assistant est obligatoire si le chiffre d'affaires annuel (hors taxe) de son officine est compris entre 450,000 dinars et 899,000 dinars.

Le nombre des pharmaciens assistants dont les titulaires d'offices doivent se faire obligatoirement assister est tributaire du chiffre d'affaire annuel (hors taxe), et est fixé comme suit :

- deux pharmaciens assistants si le chiffre d'affaires annuel (hors taxe) de son officine est compris entre: 900,000 dinars et 1350.000 dinars.

- au delà de 1350.000 dinars de chiffre d'affaires annuel (hors taxe), un pharmacien assistant par tranche entière de 450.000 dinars.

Art. 3. - Le barème du chiffre d'affaires appliqué de 450.000 dinars est révisable à la hausse d'un taux de 5% tous les deux ans . Toutefois, ce taux pouvait être augmenté si la conjoncture économique l'impose.

Art. 4. - Aucun pharmacien ne peut exercer la fonction de pharmacien assistant s'il n'est autorisé à cet effet par le ministre de la santé publique après avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Art. 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, le pharmacien assistant est placé sous l'autorité du pharmacien titulaire de l'officine de détail.

Art. 6. - Le pharmacien assistant doit répondre aux conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques.

Le pharmacien assistant doit se consacrer exclusivement à son activité et ne doit exercer aucune autre activité pharmaceutique.

Dans l'exercice de ses fonctions le pharmacien assistant est soumis aux obligations prévues par les articles 13 alinéa 1, 16 alinéa 1 et 2, 17 et 18 de la loi susvisée n° 73-55 du 3 août 1973.

Art. 7. - Le pharmacien assistant est tenu de participer aux tours de garde.

Article 8. - le pharmacien assistant est tenu au secret professionnel pendant la durée du contrat et à l'expiration de celui-ci.

Art. 9. - Le pharmacien qui cesse de travailler dans une officine de détail en tant que pharmacien assistant ne peut être recruter dans une autre officine de détail en la même qualité que si la nouvelle officine est éloignée de l'ancienne officine de 600 mètres au moins.

Art. 10. - Le pharmacien titulaire d'une officine de détail qui recrute un pharmacien assistant doit en informer le ministère de la santé publique et lui transmettre une copie du contrat de travail.

Art. 11. Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2007.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2007-2111 du 14 août 2007.

Monsieur Khaled Zarrouk, inspecteur divisionnaire de la santé publique et chef de service à l'institut national de nutrition et de technologie alimentaire (laboratoire d'expérimentation animale appliquée à la nutrition), est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 2007.

Par décret n° 2007-2112 du 14 août 2007.

Le docteur Mourad Sfar Gandoura, médecin principal de la santé publique, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2007.

Par décret n° 2007-2113 du 14 août 2007.

Le docteur Abdallah Belhadj Arfani, médecin major de la santé publique, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2007.

Par décret n° 2007-2114 du 14 août 2007.

Monsieur Mustapha Djlassi, administrateur général de la santé publique, directeur de l'équipement au ministère de la santé publique et chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique, est maintenu en activité pour une année à compter du 1^{er} octobre 2007.

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 août 2007, modifiant et complétant l'arrêté du 19 septembre 2002, fixant la liste des établissements publics hospitaliers autorisés à effectuer les prélèvements ou les greffes d'organes humains.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-22 du 25 mars 1991, relative au prélèvement et à la greffe d'organes humains et notamment ses articles 13 et 14,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 19 septembre 2002, fixant la liste des établissements publics hospitaliers autorisés à effectuer les prélèvements ou les greffes d'organes humains, tel que modifié et complété par l'arrêté du 27 avril 2007,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 28 juillet 2004, fixant les critères et les modalités pratiques relatifs au prélèvement d'organes et de tissus humains, à leur conservation, leur transport, leur distribution, leur attribution et leur greffe.

Arrête :

Article unique. - Est abrogé le quinzième tiret de l'article 3 de l'arrêté du ministre de la santé publique du 19 septembre 2002 susvisé, et remplacé comme suit :

- Hôpital la Rabta de Tunis : la greffe des reins et de tissus humains

Tunis, le 15 août 2007.

Le ministre de la santé publique
Mohamed Ridha Kechrid

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 15 août 2007.

Cheikh Othman Batikh est nommé membre du conseil supérieur islamique au comité national d'éthique médicale en remplacement de Monsieur Mehrez Hamza, et ce, à partir du 13 juillet 2007.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

DEROGATION

Par décret n° 2007-2115 du 14 août 2007.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Salah Kasmi, administrateur général hors classe à la caisse nationale de sécurité sociale, pour exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} juin 2007.

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et du ministre de la santé publique du 15 août 2007, relatif à la fixation de la liste des médicaments génériques servant de base pour la détermination des prix de référence des médicaments dans le cadre du régime de base d'assurance maladie.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 1973-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-75 du 3 août 1992,